

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Règlement sur la valeur imposable maximale
du terrain de toute exploitation agricole visé
à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité
municipale**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation**

23 juin 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

En raison des investissements fonciers importants que nécessitent les activités agricoles par rapport aux autres secteurs de l'économie, toutes les provinces disposent de mesures visant à réduire le fardeau foncier des entreprises agricoles. Le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

En réponse à l'engagement électoral du gouvernement de mettre en place un nouveau programme fiable et efficace et à trouver des solutions pour contrôler le coût de la taxe foncière agricole et le ramener à un niveau compétitif, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7), ci-après la « Loi », a été adoptée et sanctionnée le 17 mars 2020.

Le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ci-après le « Règlement », s'inscrit dans la continuité de la Loi.

Proposition

Les deux grands principes sous-jacents à l'établissement de la valeur imposable maximale sont les suivants :

- La valeur imposable maximale correspond au 90^e rang centile de la valeur à l'hectare des terres agricoles du Québec.
- Afin de rendre l'impact de cette valeur imposable maximale prévisible pour le gouvernement, le milieu municipal et le milieu agricole, celle-ci est fixée tous les trois ans et, entre ces périodes, elle est indexée en fonction de la croissance de la valeur des terres agricoles.

Le Règlement a pour objet de fixer les règles permettant d'établir la valeur imposable maximale. À cette fin, il prévoit les éléments suivants :

- La liste de base des valeurs à utiliser aux fins de l'établissement de la valeur imposable maximale;
- La méthode d'épuration statistique à utiliser pour éliminer les valeurs extrêmes;
- La méthode de calcul pour établir le 90^e rang centile;
- L'établissement du facteur d'indexation;
- L'établissement de la valeur imposable maximale.

Impacts

Le Règlement permet de contrôler le coût de la taxe foncière agricole et de le ramener à un niveau compétitif. Il permettra d'ailleurs des économies globales d'environ 1 M\$ par an pour les entreprises agricoles. Il permet en outre de protéger les entreprises agricoles contre les valeurs foncières extrêmes et de contribuer à la prévisibilité du coût de la taxe foncière agricole nette à long terme.

En contrepartie, le MAPAQ estime que le manque à gagner pour les municipalités dû au plafonnement de la valeur imposable des terres agricoles sera aux alentours de 5 M\$ annuellement, à terme, réparti sur quelque 500 municipalités et 1 000 000 de ménages. Cela correspond à la moitié des municipalités agricoles.

Exigences spécifiques

Le Règlement ne comporte aucune mesure spécifique visant les petites et moyennes entreprises. Il vise à protéger les entreprises agricoles de toute taille contre les valeurs foncières extrêmes.

En matière de fiscalité foncière agricole, le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

TABLE DE MATIÈRE

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1 Description des secteurs touchés	9
4.2 Coûts pour les entreprises	10
4.3. Économies pour les entreprises	11
4.4. Synthèse des coûts et des économies	11
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	12
4.6. Consultation des parties prenantes	12
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	12
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	12
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	13
9. FONDEMENT ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	13
10. CONCLUSION	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	13
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	14

**13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ
DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE**

15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En raison des investissements fonciers importants que nécessitent les activités agricoles par rapport aux autres secteurs de l'économie, toutes les provinces disposent de mesures visant à réduire le fardeau foncier des entreprises agricoles. Le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

Au Québec, l'évaluation et l'imposition foncière de tous les immeubles, dont les immeubles agricoles, sont encadrées par la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

En réponse à l'engagement électoral du gouvernement de mettre en place un nouveau programme fiable et efficace et à trouver des solutions pour contrôler le coût de la taxe foncière agricole et le ramener à un niveau compétitif, la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7), ci-après la « Loi », a été adoptée et sanctionnée le 17 mars 2020.

Le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ci-après le « Règlement », s'inscrit dans la continuité de la Loi. L'article 17 de cette Loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de prévoir, à son nouvel article 231.3.1, qu'aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. PROPOSITION DU PROJET

Les deux grands principes sous-jacents à l'établissement de la valeur imposable maximale sont les suivants :

- La valeur imposable maximale correspond au 90^e rang centile de la valeur à l'hectare des terres agricoles du Québec.
- Afin de rendre l'impact de cette valeur imposable maximale prévisible pour le gouvernement, le milieu municipal et le milieu agricole, celle-ci est fixée tous les trois ans et, entre ces périodes, elle est indexée en fonction de la croissance de la valeur des terres agricoles.

Le Règlement a donc pour objet de fixer les règles permettant d'établir la valeur imposable maximale en reprenant ces principes. À cette fin, il prévoit les éléments suivants.

2.1 La liste de base des valeurs à utiliser aux fins de l'établissement de la valeur imposable maximale

Le Règlement prévoit d'abord qu'une liste de valeur est dressée à partir des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière qui sont entrés en vigueur lors de l'année visée par le calcul triennal et qui ont fait l'objet de l'équilibration. Ainsi, pour la valeur imposable maximale s'appliquant aux rôles qui seront équilibrés en 2022, en 2023 et en 2024, le Ministère devra d'abord dresser la liste des valeurs à l'hectare de tous les rôles équilibrés en 2021, soit l'année la plus récente disponible.

2.2 La méthode d'épuration statistique à utiliser pour éliminer les valeurs extrêmes

Après avoir dressé la liste de base, le Ministère devra éliminer les valeurs extrêmes de cette liste. Pour se faire, le Règlement prévoit que le Ministère devra éliminer les valeurs supérieures ou inférieures à deux écarts-types par rapport à la médiane. Cette manière de faire est similaire à ce qui existe déjà dans le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, a. 263).

2.3 La méthode de calcul pour établir le 90^e rang centile

Une fois que les valeurs extrêmes ont été épurées de la liste de base, le Règlement prévoit que le Ministère doit établir la valeur du 90^e rang centile. En reprenant l'exemple précédent, le Ministère aura alors, après cette étape, la valeur au 90^e rang centile de l'année 2021 exempt des valeurs extrêmes.

2.4 L'établissement du facteur d'indexation

Le Règlement prévoit que le Ministère devra ensuite déterminer le facteur d'indexation permettant d'indexer la valeur obtenue en 2.3 afin que celle-ci reflète le plus fidèlement possible le 90^e rang centile de la valeur des terres agricoles. Ce facteur d'indexation correspond au taux de croissance, en pourcentage, de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada pour l'année qui précède l'année du calcul. Pour le calcul effectué en 2021, c'est donc le taux de croissance de 2020 qui sera utilisé.

2.5 L'établissement de la valeur imposable maximale

Enfin, le Règlement prévoit que la valeur du 90^e rang centile obtenue à la section 2.3 doit être multipliée avec le facteur d'indexation obtenue à la section 2.4. Ainsi, la valeur imposable maximale de 2022 correspondra au 90^e rang centile de 2021 qui sera indexé d'une année. Pour 2023, le 90^e rang centile de 2021 sera indexé de deux années. Pour 2024, le 90^e rang centile de 2021 sera indexé de trois années.

Le Règlement prévoit que ces trois valeurs imposables maximales sont publiées au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. L'exercice sera ensuite répété à chaque trois ans en reprenant la même méthodologie.

2.6 Évaluation de la méthode

Le Règlement prévoit, dans ces dispositions transitoires et finales, que les dispositions sont évaluées par le ministre trois ans après leur entrée en vigueur sur la base de l'évolution des conditions des marchés immobiliers. Cette mesure vise notamment à évaluer, après un premier cycle triennal, que la méthode retenue permet de répondre efficacement aux principes mentionnés précédemment.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'existe pas d'option non réglementaire puisque le Règlement découle directement de la Loi. Par ailleurs, la Loi prévoit que, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur imposable maximale, dont doit tenir compte tout nouveau rôle d'évaluation foncière dressé après avoir fait l'objet d'une équilibrage, est fixée à 32 100 \$ l'hectare. Le statu quo n'est donc pas une option, car il entraînerait un écart de plus en plus important avec la cible du 90^e rang centile, donc un manque à gagner de plus en plus important pour les municipalités.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

4.1.1 Les producteurs agricoles

L'ensemble des 28 000 exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) sont visées par le Règlement. Ainsi, tous les secteurs d'activités agricoles sont concernés, que ce soit en production animale ou en production végétale. Néanmoins, seulement une partie de ces exploitations seront directement affectées par cette mesure, soit celles dont la valeur à l'hectare de leur terre est supérieure à la valeur imposable maximale.

4.1.2 Les municipalités

Le MAPAQ estime que le manque à gagner dû au plafonnement de la valeur imposable des terres agricoles sera aux alentours de 5 M\$ annuellement, à terme, réparti sur quelque 500 municipalités et 1 000 000 de ménages. Cela correspond à la moitié des municipalités agricoles.

Pour la période 2007-2020, soit celle où les données sont disponibles, le MAPAQ calcule que le manque à gagner pour les municipalités aurait été de 48,9 M\$ si la mesure avait été en place. Cela correspond à une moyenne de 3,5 M\$ par an. Étant donné les déplacements de fardeau fiscaux vers le secteur agricole dans les dernières années, l'impact aurait été toutefois plus grand en 2020 par rapport à la moyenne sur 14 ans, avec un manque à gagner de 6,8 M\$.

Ce manque à gagner varie effectivement en fonction des déplacements de fardeaux fiscaux. Lors de déplacement vers le secteur agricole, le manque à gagner augmente, et inversement. Puisque les plafonds sont indexés tous les trois ans, il varie également en fonction de la différence entre la croissance réelle et la croissance estimée. L'indexation triennale évite que ce risque perdure, protégeant les municipalités.

4.2 Coûts pour les entreprises

Le Règlement n'engendre aucune formalité administrative additionnelle aux exploitants agricoles. Également, le Règlement n'a aucune autre incidence particulière, notamment sur les aînés, les Autochtones, les jeunes, les minorités, l'égalité entre les femmes et les hommes, la pauvreté, l'équité intergénérationnelle, les territoires ou les relations fédérales, provinciales ou internationales. Par ailleurs, les entreprises agricoles situées dans les régions où les valeurs foncières sont plus élevées, comme la Montérégie, sont plus susceptibles d'être concernées par la mesure.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Le MAPAQ estime que le Règlement entrainera une baisse globale du fardeau fiscal des entreprises agricoles d'environ 1 M\$ par année.

TABLEAU 2 (Programme excluant l'enregistrement)

Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à la baisse du fardeau fiscal	0	1
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	1

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le Règlement n'entrainera aucun coût pour les entreprises agricoles, mais plutôt une baisse globale du fardeau fiscal d'environ 1 M\$ par année.

TABLEAU 3 (Programme excluant l'enregistrement)

Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	1
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	(0)	(-1)

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour mesurer les impacts du Règlement, le MAPAQ a simulé l'implantation de la méthode retenue pour calculer la valeur imposable maximale sur la période 2007-2020. Pour chacune des années, le MAPAQ a utilisé l'ensemble des valeurs foncières disponibles.

4.6. Consultation des parties prenantes

Les modalités incluses au Règlement ont fait l'objet d'une consultation auprès de l'Union des producteurs agricoles, de la Fédération québécoise des municipalités et de l'Union des municipalités du Québec. Un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 février 2021, pour commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le Règlement permet de contrôler le coût de la taxe foncière agricole et de le ramener à un niveau compétitif. La solution vise ainsi à protéger les entreprises agricoles contre les valeurs foncières extrêmes, sans révision en profondeur de la fiscalité municipale agricole. Elle contribuera également de manière significative à la prévisibilité du coût de la taxe foncière agricole nette à long terme.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Aucun impact	
√	0
Analyse et commentaires : Le Règlement n'a aucun impact particulier sur l'emploi.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le Règlement ne comporte aucune mesure spécifique visant les PME. Il vise à protéger les entreprises agricoles de toute taille contre les valeurs foncières extrêmes.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En raison des investissements fonciers importants que nécessitent les activités agricoles par rapport aux autres secteurs de l'économie, toutes les provinces disposent de mesures visant à réduire le fardeau foncier des entreprises agricoles. Le Québec, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont des taux d'aide moyens comparables et parmi les plus élevés au Canada.

Le Règlement contribuera pour sa part de manière significative à la prévisibilité du coût de la taxe foncière agricole nette à long terme, augmentant de surcroît leur compétitivité.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le Règlement découle directement de la Loi.

9. FONDEMENT ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le Règlement s'inscrit en continuité de la Loi et vise à réduire le fardeau des entreprises et à leur simplifier la vie. Les principales parties prenantes ont d'ailleurs été consultées en amont de la prépublication du Règlement.

10. CONCLUSION

Le Règlement permet de contrôler le coût de la taxe foncière agricole et de le ramener à un niveau compétitif. Il permettra d'ailleurs des économies globales d'environ 1 M\$ par an pour les entreprises agricoles. Il permet en outre de protéger les entreprises agricoles contre les valeurs foncières extrêmes et de contribuer à la prévisibilité du coût de la taxe foncière agricole nette à long terme.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication a été élaboré en appui à ce Règlement. Il prévoit d'informer les clientèles ciblées des bénéfices apportés par ce Règlement. La stratégie de communication en est une de relations de presse, d'utilisation de relayeurs d'information et de communications directes avec les clientèles cibles.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pour tout renseignement additionnel, il est possible de communiquer avec Jean-François Leclerc de la Direction des affaires territoriales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, par téléphone, au 418-380-2100, poste 3071 ou, par courriel, à l'adresse jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	√	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	√	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	√	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	√	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	√	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	√	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	√	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	√	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	√	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	√	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	√	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	√	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	√	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	√	

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	√	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	√	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	√	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	S/O	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	√	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	√	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	√	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	√	